13 - Dans sa décision D-2006-27 au dossier R-3573-2005, la Régie de l'énergie (Monsieur le régisseur Gilles Boulianne) confirme cette vision des juridictions du Tribunal en matière d'approvisionnement électrique de HQD :

> *Il convient ici de rappeler que le pouvoir d'approbation conféré à la Régie par l'article 74.2 de la Loi s'inscrit, à l'instar d'autres pouvoirs (tels que, par exemple, celui d'approuver le plan d'approvisionnement ou celui d'autoriser des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs), dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif* [15]. [16]

14 - Cette vision des juridictions de la Régie implique aussi **une continuité et une hiérarchie** entre les diverses compétences que celle-ci exerce en matière d'approvisionnement électrique de HQD.

Lorsque la Régie exerce sa seule juridiction générale de surveillance (ou sa juridiction de surveillance des appels d'offres) ou lorsqu'elle statue sur un plan d'approvisionnement décennal d'Hydro-Québec Distribution, elle peut se limiter à un rôle plus passif de suivi, souvent sans émettre de décision contraignante quant aux opérations du Distributeur. Par contre, lorsque le Tribunal est saisi d'une demande spécifique d'autorisation d'un investissement ou d'approbation d'un contrat d'approvisionnement, son rôle est proprement décisionnel et contraignant ; il s'agit là d'un pouvoir distinct du pouvoir général de surveillance, (*Tembec* c. *Régie de l'énergie*, [2007]QCCS 2068, CSM 500-17-033289-060, jugement rectifié le 4 mai 2007, J. François Tôth, parag. 29), bien que l'existence, dans la même *Loi*, d'un pouvoir général de surveillance favorise une interprétation large de l'exercice du pouvoir

---

15 Cité dans le texte : Article 31 de la *Loi* [NDLR: La *Loi sur la Régie de l'énergie*].

16 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3573-2005, Décision D-2006-27, le 9 février 2006, R. Boulianne, page 7. Voir aussi page 7.

d'autorisation / approbation. C'est au moyen de l'un des quatre pouvoirs énoncés précédemment (autoriser, imposer des conditions, suspendre la décision, ou refuser l'autorisation) que la Régie exprime ses désisions (contraignantes) à l'égard des projets d'investissement qui lui sont présentés.

Ainsi, au dossier R-3598-2006, la Régie était saisie de demandes de révision à l'encontre de décisions par lesquelles une formation de première instance avait, à l'occasion de demandes d'autorisation d'investissements selon l'article 73 al. 1 (1°) LRE, exprimé certaines exigences ou certains souhaits à l'égard d'Hydro-Québec Distribution, mais sans en faire des conditions attachées à l'autorisation des investissements qui fut accordée. La Régie, en révision, jugea que ces exigences, n'étant pas des *conditions* liées à l'autorisation des investissements visés, étaient *« inexécutoires en pratique »* ; elles étaient donc sans effet, sans même qu'il soit nécessaire de les annuler formellement. [17]

4. LES CONCLUSIONS QUI AVAIENT ÉTÉ RECHERCHÉES EN PREMIÈRE INSTANCE

15 - Dans son mémoire en première instance, le ROEÉ recommandait à la Régie d'autoriser la construction de la centrale thermique de Kuujjuaq demandée par Hydro-Québec, mais à deux (2) conditions :

> ***ORDONNER** à Hydro-Québec d'entreprendre dès maintenant une campagne anémométrique à Kuujjuaq afin de détenir des **données réelles de vents** sur une année complète dès l'année 2008; (…).*
>
> ***ORDONNER** à Hydro-Québec d'effectuer une **étude d'implantation d'un jumelage éolien diesel, avec mise à jour de l'ensemble des paramètres (coûts, vents réels, configuration optimale, etc.)**, laquelle étude inclura notamment une évaluation des moyens disponibles à Kuujjuaq pour valoriser*

[17] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, pages 11-12.